



Arrêt

n° 189 576 du 7 juillet 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 février 2017.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. TERRASI loco Me M. ABBES, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 13 mars 2017 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle vivait à Kinshasa où elle exerçait des activités de commerçante et d'infirmière ; elle est sympathisante de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2011. Le 21 août 2016, elle s'est rendue en Belgique pour y effectuer un stage d'infirmière ; dès le 4 septembre suivant, elle est rentrée à Kinshasa sans toutefois avoir effectué ce stage. Le 10 septembre 2016, elle a été approchée par des militants du parti au pouvoir, le PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie), qui lui ont proposé de les aider à recruter des membres pour leur parti, ce qu'elle a refusé, et dont elle a compris par la suite qu'il s'agissait d'agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Le 16 septembre 2016, alors qu'elle distribuait des tracts pour l'UDPS, elle a été menacée par des policiers. Les 19 et 20 septembre 2016, elle a participé aux marches de l'opposition qui ont toutes deux dégénéré, causant de nombreuses victimes. Le 20 septembre, elle a fui les violences et s'est cachée avant d'être arrêtée par des agents de l'ANR quelques heures plus tard ; elle a été détenue dans un cachot pendant deux jours au cours desquels elle a été maltraitée ; elle s'est évadée le 22 septembre 2016 et s'est cachée pendant trois semaines jusqu'à son départ de la RDC le 16 octobre 2016 pour la Belgique où elle est arrivée le lendemain.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'une part, il considère que son récit manque de crédibilité, estimant que la requérante n'était pas présente en RDC à l'époque des événements qu'elle invoque et qu'en tout état de cause ces faits ne sont pas établis. A cet effet, d'abord, s'il ne conteste pas que la requérante soit venue en Belgique en août 2016, il estime par contre que son retour en RDC n'est nullement avéré, dès lors qu'avant d'être confrontée aux résultats de l'examen de ses empreintes digitales, elle a nié avoir voyagé vers la Belgique avant octobre 2016 et qu'en outre elle tient des propos contradictoires concernant la date de son retour à Kinshasa, à savoir le 4 septembre ou le 4 octobre 2016. Le Commissaire adjoint souligne ensuite que la requérante a introduit sa demande d'asile sous une identité et avec une date de naissance, un état civil, une situation familiale et une profession, différents de ceux qui figurent dans la demande de visa qu'elle a déposée mi-juillet 2016 à l'ambassade de Belgique à Kinshasa. Il relève enfin des inconsistances, des contradictions et une absence de réel sentiment de vécu dans les propos de la requérante concernant sa détention, les trois semaines où elle s'est cachée avant de fuir la RDC et son passeur, qui

empêchent de tenir pour établis les événements qu'elle invoque. Le Commissaire adjoint considère encore que la requérante ne présente pas un profil politique susceptible d'en faire une cible pour ses autorités. Il estime par ailleurs que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à modifier sa décision. D'autre part, il souligne qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil relève que, dans sa motivation, la décision comporte une erreur matérielle qui reste toutefois sans incidence sur sa teneur : en effet, elle indique que la requérante a déposé une « affiche issue de la manifestation du 16 octobre 2016 à Bruxelles » (page 3) alors que la requérante a daté cette manifestation du 19 octobre 2016 (dossier administratif, pièce 7, pages 13, 14 et 29).

Le Conseil constate qu'hormis cette erreur purement matérielle, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. En substance, la partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ; elle fait également valoir l'erreur d'appréciation (requête, page 3).

6.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante en RDC, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6.2 La partie requérante n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas les articles 10 et 11 de la Constitution ; ce moyen est dès lors irrecevable.

7. La partie requérante a joint à la requête les documents suivants, sous forme de photocopies :

1. une attestation de fréquentation de l'enseignement du 10 mai 2013 ;
2. deux photos où elle figure entre deux et quatre autres personnes ainsi que deux photos sur lesquelles elle présente une feuille blanche et un slogan concernant le président Kabila ;
3. une attestation du 12 décembre 2016 établissant qu'elle est membre de la Ligue des Jeunes de l'UDPS-Belgique depuis le 21 novembre 2016 ;
4. sa carte de membre de l'UDPS délivrée à Bruxelles le 15 décembre 2016 ;
5. la carte jaune de la manifestation du 19 octobre 2016 en Belgique ;
6. un article du 20 janvier 2015, intitulé « Congo : Tshisekedi appelle à la mobilisation contre le "régime finissant" » ;
7. un article du 20 septembre 2016, intitulé « Africa News titre : "Le Rassemblement donne un bilan de 50 morts..." » ;
8. un article du 21 septembre 2016, intitulé « RDC : à Kinshasa, au siège de l'UDPS et au tribunal de Ndjili, brûlés et vandalisés » ;
9. un communiqué de presse du 28 avril 2016 de l'ACAJ (Association congolaise pour l'accès à la justice), intitulé « L'ANR doit respecter les droits de personnes arrêtées » ;

10. un article du 16 septembre 2016, intitulé « RD Congo : arrestation de 16 personnes opposées à une prolongation du mandat de Kabila, selon l'ONU » ;
11. une interview du 5 janvier 2017 de la juge de la RDC, C. R., intitulée « Sous la menace, nous avons violé la loi pour condamner Moïse Katumbi » ;
12. un article du 23 février 2016, intitulé « RD Congo : De jeunes activistes arrêtés lors d'une journée "ville morte" » ;
13. un article du 18 mars 2015, intitulé « RD Congo : Arrestations massives d'activistes » ;
14. un article du 20 décembre 2016, intitulé « L'ONU inquiète face à la vague d'arrestations et de détentions en RD Congo » ;
15. une dépêche de Belga du 12 décembre 2016, intitulée « Congo : les sanctions visent des responsables de la répression » ;
16. un article du 19 septembre 2016, intitulé « Il faut mettre un terme à la répression et garantir les libertés d'expression et de manifestation » ;
17. un tweet annonçant la disparition du président de la Ligue des Jeunes de l'UDPS, D. M., et de l'avocat P. K. ;
18. une déclaration du 19 novembre 2016 de C. F., intitulée « Kinshasa, deuxième carton jaune à Kabila, le point avec le SG de l'UDPS » ;
19. un article du 17 octobre 2016, intitulé « L'opposition va montrer un "carton jaune" à Kabila » ;
20. un article du 20 janvier 2017, intitulé « Congo-Kinshasa : "On est déjà en retard pour les élections 2017" ».

7.1 L'attestation de fréquentation de l'enseignement du 10 mai 2013, les deux photos où la requérante figure entre deux et quatre autres personnes ainsi que la carte jaune de la manifestation du 19 octobre 2016 en Belgique, figurent déjà au dossier administratif et ont été examinés par le Commissaire adjoint dans la décision attaquée ; il ne s'agit donc pas de nouveaux éléments.

7.2 Le Conseil constate que les autres documents répondent aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; il les prend dès lors en considération.

8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

9. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Le Conseil rappelle que la première question en débat consiste à savoir si la requérante était présente ou non en RDC à l'époque des événements qu'elle invoque.

Le Commissaire adjoint répond par la négative à cette question. S'il ne conteste pas que la requérante soit venue en Belgique en août 2016, il estime par contre qu'elle n'établit pas être ensuite retournée en RDC et, partant, y avoir vécu en septembre et octobre 2016 les faits qu'elle présente comme fondant sa demande d'asile. En effet, il lui reproche pour l'essentiel qu'avant d'être confrontée aux résultats de l'examen de ses empreintes digitales, qui démontrent qu'elle était titulaire d'un passeport et qu'elle a obtenu un visa pour la Belgique, valable du 18 août au 4 octobre 2016, elle a nié avoir voyagé vers la Belgique avant octobre 2016 et qu'en outre elle tient des propos contradictoires concernant la date de son retour à Kinshasa, à savoir le 4 septembre ou le 4 octobre 2016.

La partie requérante explique, pour sa part, qu'elle a bénéficié de la corruption qui sévit en RDC « *en obtenant le bénéfice d'un emploi fictif à l'hôpital [à Kinshasa] en tant qu'infirmière en Chef alors qu'elle ne dispose d'aucune capacité dans ce domaine ; Que celle-ci n'a jamais exercée le métier d'infirmière mais ce poste lui permis toutefois de faire du commerce au sein de l'hôpital et auprès des patients ; Qu'en effet, la requérante est active dans le commerce [...] ; Que la requérante est effectivement venue en Belgique lors du mois d'août 2016 entre le 22 et 9 septembre 2016, profitant de son poste fictif d'infirmière en cheffe à l'hôpital qui a un accord de formation avec les hôpitaux Iris de Bruxelles ; Que cependant, une fois en Belgique, celle-ci profita du visa, dont elle n'a du faire aucun démarche pour l'obtenir, vu que celle-ci était fait par l'hôpital, pour faire des achats et les revendre une fois de retour au Congo [...] ; Qu'à son retour au Congo, dont il ressort qu'elle ne chercha pas à s'installer durablement en Belgique, la requérante fit le choix de s'investir auprès du parti d'opposition UDPS* » (requête, pages 6 et 7).

En résumé, la partie requérante confirme qu'elle a séjourné durant une vingtaine de jours en Belgique, à savoir du 22 août au 9 septembre 2016, qu'elle est ensuite rentrée en RDC le 9 septembre 2016 avant de quitter à nouveau son pays à la mi-octobre 2016 en vue de demander l'asile en Belgique en raison de la détention arbitraire dont elle dit avoir été victime en RDC du 20 au 22 septembre 2016 suite à sa participation, d'une part, à une distribution de tracts le 16 septembre 2016 et, d'autre part, aux marches de l'opposition des 19 et 20 septembre 2016.

Le Conseil estime que les explications de la partie requérante ne sont nullement convaincantes.

Le Conseil constate d'abord qu'elle ajoute une nouvelle contradiction aux propos déjà divergents qu'elle a tenus aux stades antérieurs de la procédure concernant la date à laquelle elle dit être rentrée en RDC : le 4 octobre 2016 à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 14, rubrique 29), le 4 septembre 2016 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 7, pages 15, 16 et 31) et le 9 septembre 2016 dans la requête (page 7). Il souligne ensuite que la requérante soutient être retournée en RDC avec le passeport dans lequel le visa pour la Belgique était apposé, mais qu'elle s'abstient de produire ce passeport où devraient pourtant figurer les cachets de sortie de Belgique et d'entrée en RDC de nature à prouver son retour dans ce pays en septembre 2016. Au Commissariat général, elle explique qu'à son retour à Kinshasa, elle a remis ce passeport à l'ambassade de Belgique (dossier administratif, pièce 7, page 16), ce que le Conseil considère comme totalement incohérent et invraisemblable, ce passeport étant la propriété de la RDC conformément à la mention qui y figure (dossier administratif, pièce 18).

En conclusion, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas qu'elle est retournée en RDC ni que, dès lors, elle était présente à Kinshasa à l'époque des événements qu'elle prétend avoir vécus en septembre et octobre 2016. Aucun des nouveaux documents qu'elle a joints à la requête ne permet d'arriver à une autre conclusion.

9.2 S'agissant de la mise en cause de sa détention par le Commissaire adjoint, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« *Que l'agent du CGRA voulu savoir en détail ces conditions de détentions, toutefois, la requérante ne voit pas ce qu'elle aurait pu dire de plus qu'elle fut enfermée dans le noir au cachot en compagnie d'autres femmes où elles furent torturées (lorsque des gens urinent sur une autre personne c'est de la torture !) ; Qu'il y eu une certaine incohérence dans les questions dans la mesure où elle est restée enfermée moins de 24h00 alors que la manière dont sont posées les questions fait croire qu'elle fut détenue plus longtemps ; Que la requérante n'a dès lors que détaillés sa détention de moins de 24h00 dont la fin n'est due qu'à la corruption de sa famille auprès des agents de l'ANR [...] ; Que la requérante ne peut dès décrire plus que ce qu'elle n'a vécu en expliquant qu'outre la torture, elle n'est sortie qu'une fois pour manger du maïs soit le 21 septembre 2016 à midi* »

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, il estime, au vu du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7), que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que les propos de la requérante concernant sa détention sont de manière générale inconsistants, dépourvus de sentiment réel de vécu, même si elle n'a duré qu'une trentaine d'heures, et, au surplus, contradictoires au sujet des noms des trois codétenues avec lesquelles elle a discuté, et qu'ils empêchent dès lors de tenir pour établie la réalité de cette détention.

9.3 Il en va de même pour les trois semaines où elle s'est cachée avant de fuir la RDC, la requête se limitant à cet égard à faire valoir qu'elle « *ne peut apporter plus de détails dans la mesure elle resta*

cachée ; Que dans ce genre de situation, il est difficile de faire autre chose que de vivre cloîtrée dans la mesure où on quitte une prison pour une autre dans l'attente d'une fuite vers l'extérieure » (requête, page 8).

9.4 De manière générale, la partie requérante justifie l'imprécision de ses déclarations par la circonstance que, marquée par les faits qu'elle a vécus en RDC, elle « *s'est plongée dans une certaine forme de mutisme démontrée par l'audition du 8 décembre 2016 devant l'agent du CGRA* » et a ainsi créé une « *barrière psychologique [...] pour se protéger* » (requête, page 3).

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par cet argument que la partie requérante n'étaye pas et dont il n'aperçoit pas la pertinence au vu de l'audition du 8 décembre 2016 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7).

9.5 Afin d'établir le profil politique qu'elle invoque mais que le Commissaire adjoint considère qu'il n'est pas de nature à en faire une cible pour ses autorités, la requérante n'exerçant aucune fonction particulière au sein de l'UDPS et ses activités pour le parti, en RDC comme en Belgique, étant extrêmement limitées, la partie requérante dépose des nouveaux documents, à savoir deux photos sur lesquelles elle présente une feuille blanche et un slogan concernant le président Kabila, une attestation du 12 décembre 2016 établissant qu'elle est membre de la Ligue des Jeunes de l'UDPS-Belgique depuis le 21 novembre 2016, sa carte de membre de l'UDPS délivrée à Bruxelles le 15 décembre 2016 et la carte jaune de la manifestation du 19 octobre 2016 en Belgique.

Le Conseil estime que ces nouveaux documents attestent que la requérante est une sympathisante de l'UDPS mais ne permettent pas pour autant d'établir dans son chef un militantisme politique tel que les autorités congolaises puissent la considérer comme une opposante et la prendre personnellement pour cible.

Les autres nouveaux documents, qui concernent la situation de l'UDPS et de ses militants activistes en RDC, à savoir l'article du 21 septembre 2016, intitulé « RDC : à Kinshasa, au siège de l'UDPS et au tribunal de Ndjili, brûlés et vandalisés », l'article du 23 février 2016, intitulé « RD Congo : De jeunes activistes arrêtés lors d'une journée "ville morte" », l'article du 18 mars 2015, intitulé « RD Congo : Arrestations massives d'activistes » et le tweet annonçant la disparition du président de la Ligue des Jeunes de l'UDPS, D. M., et de l'avocat P. K., ne permettent pas de conclure que la requérante, en sa qualité de simple membre sympathisante de l'UDPS, puisse être victime de persécutions de la part de ses autorités en cas retour en RDC.

9.6 La partie requérante a également produit des nouveaux documents relatifs à la situation en RDC, à savoir un article du 20 janvier 2015, intitulé « Congo : Tshisekedi appelle à la mobilisation contre le "régime finissant" », un article du 20 septembre 2016, intitulé « Africa News titre : "Le Rassemblement donne un bilan de 50 morts..." », un article du 21 septembre 2016, intitulé « RDC : à Kinshasa, au siège de l'UDPS et au tribunal de Ndjili, brûlés et vandalisés », un communiqué de presse du 28 avril 2016 de l'ACAJ (Association congolaise pour l'accès à la justice), intitulé « L'ANR doit respecter les droits de personnes arrêtées », un article du 16 septembre 2016, intitulé « RD Congo : arrestation de 16 personnes opposées à une prolongation du mandat de Kabila, selon l'ONU », une interview du 5 janvier 2017 de la juge de la RDC, C. R., intitulée « Sous la menace, nous avons violé la loi pour condamner Moïse Katumbi », un article du 23 février 2016, intitulé « RD Congo : De jeunes activistes arrêtés lors d'une journée "ville morte" », un article du 18 mars 2015, intitulé « RD Congo : Arrestations massives d'activistes », un article du 20 décembre 2016, intitulé « L'ONU inquiète face à la vague d'arrestations et de détentions en RD Congo », une dépêche de Belga du 12 décembre 2016, intitulée « Congo : les sanctions visent des responsables de la répression », un article du 19 septembre 2016, intitulé « Il faut mettre un terme à la répression et garantir les libertés d'expression et de manifestation », un tweet annonçant la disparition du président de la Ligue des Jeunes de l'UDPS, D. M., et de l'avocat P. K., une déclaration du 19 novembre 2016 de C. F., intitulée « Kinshasa, deuxième carton jaune à Kabila, le point avec le SG de l'UDPS », un article du 17 octobre 2016, intitulé « L'opposition va montrer un "carton jaune" à Kabila » ainsi qu'un article du 20 janvier 2017, intitulé « Congo-Kinshasa : "On est déjà en retard pour les élections 2017" ».

Le Conseil rappelle à cet égard que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, notamment de l'existence d'arrestations arbitraires et d'exactions, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un

groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

9.7 Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.9 En conséquence, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque ni, partant, le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que la crainte de persécution alléguée n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2 D'autre part, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2.1 Pour sa part, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« [...] *la partie adverse ajoute aux critères des textes de référence de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 § 2 c) de la loi. Qu'en effet, la définition de la protection subsidiaire est claire et précise ; Que la situation au Congo, pour les membres de l'UDPS et de la ligue des Jeunes du Partis est*

bel et bien constitutive d'un conflit interne et international entraînant une répression aveugle et généralisée. Que, la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle dans le régime institué par la directive, l'existence d'un conflit armé ne peut conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que si le degré de violence aveugle atteint un niveau tel que le demandeur court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence sur le territoire concerné. La Cour en conclut qu'il n'est pas nécessaire que le constat de l'existence d'un conflit armé soit subordonné à l'intensité des affrontements armés, au niveau d'organisation des forces armées ni à la durée du conflit. Que bien que la situation actuelle semble être à l'apaisement, celui-ci repose sur un fil qui peut se rompre à tout moment ; Que l'organisation des élections avoue déjà son retour dans l'organisation des élections de sorte que la confiance des membres de l'opposition peut s'éteindre de sorte que le chaos et les manifestations comme celles du 20 septembre 2016 auront à nouveau lieu ; Que de plus, les ministères régaliens restent entre les mains du pouvoir dont la légitimité est contestée de sorte que la requérante fait encore partie des personnes à surveiller si l'opposition venait à organiser de nouvelles manifestations ; Qu'une fois repris dans les registres d'un service de surveillance et de répression de l'état, ce fichage est à vie et ne prend fin que lorsque votre parti politique prend le pouvoir sans concession politique ; Que tel n'est pas le cas au Congo de sorte que la requérante doit pouvoir prétendre à tout le moins à la protection subsidiaire ; EN CE QUE, les éléments joints au présent recours, sont de nature à infirmer la décision contestée concernant l'existence d'un risque de menace grave contre la vie ou la personne du civil en raison d'une violence aveugle en cas non tenue des élections [...] » (requête, pages 8 et 9).

10.2.2 Si, dans son arrêt Diakité du 30 janvier 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a effectivement jugé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de [...] [l'article 15, c, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts], lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné », elle a également rappelé que « l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, [...] [17 février 2009], point 43). »

S'il résulte des informations transmises par les deux parties, dont les nouveaux documents précités produits par la partie requérante, que des violations des droits de l'homme sont perpétrées en RDC par les autorités congolaises, notamment des arrestations et détentions arbitraires dont sont victimes certains activistes de l'UDPS, et que la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa est préoccupante et extrêmement tendue, le Conseil estime toutefois que la situation dans la région de Kinshasa ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour de justice de l'Union européenne.

10.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE